

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

### **Arrêté numéro AM 0014-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mars 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par un produit toxique d'une source d'eau potable alimentant la Ville de Waterloo et le Canton de Shefford

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 mars 2007, la présence d'un produit toxique a été détectée dans l'un des trois puits d'eau potable alimentant des résidents de la Ville de Waterloo et du Canton de Shefford.

CONSIDÉRANT que, le 23 mars 2007, la Direction de la santé publique de la Montérégie a recommandé à la Ville de Waterloo et au Canton de Shefford d'informer leurs citoyens concernés de ne pas consommer l'eau potable, et ce, jusqu'à ce que le problème soit réglé, compte tenu des risques pour la santé humaine;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la Ville de Waterloo et le Canton de Shefford ont dû et devront engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour approvisionner temporairement en eau potable les citoyens touchés par la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Waterloo et du Canton de Shefford, situés dans la circonscription électorale de Shefford, qui ont subi des préjudices en raison de la contamination d'une source d'eau potable par un produit toxique.

Québec, le 25 mars 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47829

**A.M., 2007**

### **Arrêté numéro AM 0015-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mars 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 402, rue Dréan et au 397, côte Fortin, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 24 septembre 2006, un glissement de terrain est survenu dans le talus derrière la résidence principale sise au 402, rue Dréan, dans la Ville de Saguenay;